



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

vu le rapport du Conseil communal, du 18 novembre 2014,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

- Article premier** Le Conseil communal est autorisé à grever les biens-fonds Nos 1560 et 1312 du cadastre de Bôle, propriété de la commune de Milvignes, d'une servitude de passage de conduites en faveur du bien-fonds No 250 du cadastre de Bôle.
- Art. 2** Les frais d'entretien et de rénovation du tronçon objet de la servitude, soit la surface grevée et les conduites, incombent entièrement au propriétaire du bien-fonds No 250.
- Art. 3** Tous les frais de constitution et d'inscription de la servitude au registre foncier sont à la charge du propriétaire du bien-fonds No 250.
- Art. 4** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

S. Ischer

O. Steiner

Colombier, le 16 décembre 2014

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 11.03.2015